

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-et-trois, le 11 décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 6 décembre 2023

Membres en exercice : 18

### **Présents :**

**Mesdames :** Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Jacqueline JAFFRY, Armelle RONARC'H

**Messieurs :** Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, Olivier LAURAIN, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

**Absents excusés :** Chloé ANDRO (procuration à Michèle BUREL), Claudie SIMON (procuration à Armelle RONARC'H), Christine LE GOFF LE PESQUE (procuration à Jacques DYONIZIAK), Christelle GUEZENGAR (procuration à Philippe RONARC'H)

**Secrétaire de séance :** Michèle BUREL

\*\*\*\*\*

### **Objet : Délibération n°2023-0049 – Mise en place du dispositif « argent de poche »**

Madame Nelly VIVIEN rappelle le cadre général et les principes généraux des chantiers éducatifs qui pourraient être mis en place, ainsi que la nature de ces chantiers qui pourraient être proposés aux jeunes de 14 à 17 ans :

- **Le cadre général des chantiers à caractère éducatif**, pour le Finistère, est le suivant :

Les chantiers à caractère éducatif pour les jeunes aussi désignés sous l'appellation « argent de poche », donnant lieu à rétribution, sont initiés par une association ou une collectivité, Ces chantiers émanent du dispositif « Ville, vie, vacances » (VVV), relevant de la politique de la ville. A titre dérogatoire, le bénéfice de ce dispositif est étendu à toutes les communes du Finistère, notamment dans les zones rurales.

Ce régime dérogatoire est conditionné à un agrément d'un an délivré par la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Finistère (DDETS).

Sous condition de la délivrance de l'agrément, les structures organisatrices pourront solliciter une subvention auprès de la CAF du Finistère pour être soutenues sur l'organisation de leurs projets dans la limite des disponibilités budgétaires.

Le projet doit être soumis à la DDETS au moins quinze jours avant le début du premier chantier envisagé.

- **Principes généraux des chantiers éducatifs**

Ce sont les jeunes de 14 à 17 ans inclus qui peuvent bénéficier de ce dispositif.

Les chantiers sont réalisés pendant les vacances scolaires, et limités à 20 jours maximum (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus) pendant les vacances estivales, ou 10 jours pendant les autres périodes de vacances scolaires.

Chaque jeune peut participer à un ou plusieurs chantiers à raison de 33 jours/an maximum et 6 heures/jour maximum.

La nature du projet pédagogique doit être détaillée. Les missions doivent permettre aux jeunes de bénéficier d'une découverte du monde professionnel. En outre, elles présentent une utilité sociale et contribuent à l'amélioration du cadre de vie en donnant aux jeunes l'occasion de participer à la vie de leur quartier ou de leur commune.

L'objectif premier étant de favoriser la découverte du monde professionnel, le matériel, les équipements et l'encadrement technique nécessaires à la réalisation de la mission en toute sécurité doivent être mis à disposition des jeunes concernés. À ces prérequis s'ajoute celui d'un encadrement pédagogique pour garantir la dimension éducative du projet, le distinguant d'un stage ou de toute forme de travail salarié.

L'encadrant pédagogique est également en charge de l'évaluation de l'action et est garant de la qualité des missions proposées.

Elles peuvent faire l'objet d'une gratification financière indirecte (soutien au passage du code de la route, du BAFA, projet de voyage...) ou directe.

Les gratifications en espèces ne peuvent excéder 15€/jour/jeune.

Afin de permettre de rétribuer les jeunes en numéraires, la Commune doit mettre en place une régie d'avance (création par arrêté et nomination par arrêté d'un régisseur et d'un régisseur adjoint).

La gestion de la régie donne lieu au versement d'une indemnité au régisseur principal, lui-même contraint de contracter une assurance couvrant les risques liés à la gestion de la régie.

Les jeunes concernés par les chantiers éducatifs doivent être assurés par les structures qui les accueillent au moyen d'une couverture individuelle contre le risque d'accident.

• **Nature des chantiers proposés aux jeunes**

Les chantiers ont un caractère éducatif dont l'objectif est la découverte et l'appropriation de savoirs et savoir-faire. Des travaux occupationnels, ne comportant pas de caractère éducatif et d'apprentissage sont proscrits. Ces actions devront avoir une visée citoyenne, éducative, culturelle, sociale ou environnementale et représenter un intérêt social profitant à la collectivité.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur l'instauration de ce dispositif « argent de poche » qu'il est proposé de mettre en place sur l'année 2024.

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DONNE son ACCORD** pour l'instauration du dispositif « argent de poche » pour l'année 2024 et tel que présenté ci-dessus, pour les jeunes de la Commune de 14 à 17 ans qui participent à des chantiers à caractère éducatif organisés par la Commune,
- **AUTORISE M le Maire** à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère un financement participant à la rétribution des jeunes concernés,
- **AUTORISE M le Maire** à prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif « argent de poche ».

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 11 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Michèle BUREL



Envoyé en préfecture le 15/12/2023  
Reçu en préfecture le 15/12/2023  
Publié le  
ID : 029-212902258-20231211-2023\_0049-DE

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du .....15/12/2023.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication